

Guide de préparation des demandes de certificat en matière de sécurité du Manitoba

Table des matières

Introduction.....	2
Assurance responsabilité civile	2
Partie 1 : Renseignements sur le demandeur.....	3
1A Entreprise à propriétaire unique	3
1B Société.....	3
Partie 2 : Renseignements sur l'autorisation d'exploitation.....	4
2A Autorisation d'exploitation délivrée par le Manitoba et d'autres administrations	4
2B/2C Autorisation d'exploitation annulée, révoquée ou retirée	4
Partie 3 : Renseignements sur le type d'activités.....	5
3D/3E Activités commerciales effectuées contre rémunération ou en dehors du Manitoba	5
3F Plan international d'immatriculation.....	5
3G Entente internationale concernant la taxe sur les carburants	5
Partie 4 : Véhicules réglementés et kilomètres parcourus	5
Partie 5 : Renseignements sur les marchandises	5
5B Transport de marchandises dangereuses.....	5
Partie 6 : Agents de réglementation et certification « NET »	6
6A/6B Désignation de l'agent de réglementation	6
6C Certification obtenue grâce au cours « New Entrant Training (NET) ».....	6
Partie 7 : Inspection périodique et obligatoire des véhicules	7
Partie 8 : Représentant de fournisseur (facultatif)	7
Ressources complémentaires	8

Introduction

Ce guide se veut un complément d'information à l'intention des transporteurs routiers qui présentent une demande de certificat en matière de sécurité. Non exhaustif, il ne traitera pas de toutes les situations et questions.

Le certificat en matière de sécurité est l'autorisation d'exploitation de véhicules réglementés au Manitoba. Il comprend la cote de sécurité, le numéro du Code canadien de sécurité (CCS) et le nom commercial du transporteur. Le numéro du CCS et le nom commercial du transporteur doivent figurer sur les véhicules réglementés de ce dernier. Les véhicules réglementés suivants doivent avoir un certificat en matière de sécurité du Manitoba :

- camion ou véhicule tracteur dont le poids en charge autorisé est d'au moins 4 500 kg;
- autobus dont le nombre de places assises, y compris la place du conducteur, est de 11 ou plus.

Un seul certificat est exigé, peu importe le nombre de véhicules réglementés immatriculés par le transporteur. Un certificat en matière de sécurité est valide pendant un an et doit être renouvelé **avant** l'immatriculation du véhicule. Un véhicule réglementé ne peut être immatriculé sans certificat valide.

Le formulaire de renouvellement est envoyé par courriel avant la date d'expiration du certificat. Gardez votre adresse courriel à jour pour recevoir votre rappel annuel et toute autre communication de la Direction de la sécurité des transporteurs routiers.

Assurance responsabilité civile

Une assurance responsabilité civile de base de 500 000 \$ est fournie par la Société d'assurance publique du Manitoba au moment de l'immatriculation d'un véhicule. Elle couvre la responsabilité légale en cas de préjudices corporels ou du décès d'une personne et en cas de pertes ou de dommages à la propriété d'un tiers (assurance de la responsabilité civile et contre les dommages matériels).

Le ministère du Transport et de l'Infrastructure du Manitoba exige que les transporteurs souscrivent une assurance complémentaire pour les activités commerciales effectuées contre rémunération ou en dehors du Manitoba et pour le transport de marchandises dangereuses.

Si une telle assurance est requise, une copie de la police ou du certificat d'assurance de l'assureur doit être jointe à la demande ou au renouvellement du certificat en matière de sécurité.

Veuillez noter les points suivants concernant l'assurance responsabilité civile :

- Le nom inscrit sur le certificat d'assurance, le certificat en matière de sécurité et l'immatriculation du véhicule doit être **identique**.
- La police **doit** être une police d'assurance responsabilité civile automobile avec assurance de la responsabilité civile et contre les dommages matériels.
- Qu'il s'agisse d'une nouvelle demande ou d'un renouvellement, un certificat en matière de sécurité **ne sera pas délivré** si le transporteur ne fournit pas la preuve qu'il est assuré aux montants requis.
- Les transporteurs **doivent** aviser la Direction de la sécurité des transporteurs routiers s'ils résilient leur police, si la police prend fin ou s'ils ne répondent plus aux exigences d'assurance minimales.
- Un certificat en matière de sécurité peut être **suspendu** si un transporteur routier ne respecte pas les exigences en matière d'assurance.

Partie 1 : Renseignements sur le demandeur

1A Entreprise à propriétaire unique

Personne qui possède et exploite, seule, une entreprise non constituée en personne morale. Une entreprise à propriétaire unique peut avoir une dénomination commerciale ou un nom commercial enregistré, mais n'est pas considérée comme une entité commerciale au même titre que les entreprises constituées en personne morale, les entreprises à responsabilité limitée, les sociétés et les sociétés en commandite simple. Le nom de la personne sur le certificat en matière de sécurité **doit correspondre** à celui indiqué sur l'assurance responsabilité civile et l'immatriculation du ou des véhicules.

Les propriétaires uniques doivent joindre une copie de leur permis de conduire valide avec leur demande.

1B Société

Le terme « société » est utilisé pour désigner un large éventail d'entreprises, par exemple :

- une société par actions;
- un organisme (à but non lucratif ou de bienfaisance);
- une société en nom collectif (en commandite simple ou autre);
- un organisme de service public :
 - organisme des Premières Nations,

- société d'État,
- municipalité rurale,
- ministère ou direction du gouvernement.

Les sociétés doivent être enregistrées auprès de l'Office des compagnies du Manitoba et être « actives ». Le nom commercial sous lequel s'enregistre une société **doit correspondre** au nom inscrit sur le certificat en matière de sécurité, sur la police d'assurance responsabilité civile et sur l'immatriculation de tous les véhicules réglementés.

Une société peut avoir un seul ou plusieurs propriétaires ayant des titres de poste différents. Dans la demande de certificat en matière de sécurité, ces personnes sont considérées comme étant des **dirigeants de la société** (propriétaires, partenaires, actionnaires, membres de la direction et cadres).

Les sociétés doivent joindre à leur demande l'**Annexe A – Renseignements sur les dirigeants de la société** remplie ainsi qu'une copie d'un permis de conduire valide pour chacun des dirigeants. Au besoin, plus d'une annexe A peut être soumise.

Tous les renseignements sur la société seront vérifiés. Nous vous encourageons à vérifier l'exactitude de la structure organisationnelle et des renseignements sur les dirigeants auprès de l'Office des compagnies du Manitoba avant de présenter une demande. Si un écart est constaté, la demande vous sera renvoyée, ce qui pourrait en retarder le traitement.

Partie 2 : Renseignements sur l'autorisation d'exploitation

2A Autorisation d'exploitation délivrée par le Manitoba et d'autres administrations

Vous devez fournir tout certificat d'autorisation d'exploitation ou numéro d'immatriculation délivré par le **Manitoba ou d'autres administrations** au demandeur, aux dirigeants de la société ou à l'agent de conformité désigné, que l'autorisation soit en vigueur ou expirée.

2B/2C Autorisation d'exploitation annulée, révoquée ou retirée

Vous devez divulguer si l'une des autorisations d'exploitation qui vous ont été délivrées (ou qui ont été délivrées aux dirigeants de la société ou à l'agent de conformité désigné) par quelque administration que ce soit, y compris le Manitoba, a été annulée, révoquée ou retirée.

Exemples d'autorisation d'exploitation annulée, révoquée ou retirée :

- La cote de sécurité d'un transporteur a été jugée « insatisfaisante » en raison de plusieurs manquements. Ainsi, l'immatriculation ou le certificat a été révoqué.

Partie 3 : Renseignements sur le type d'activités

3D/3E Activités commerciales effectuées contre rémunération ou en dehors du Manitoba

Les transporteurs qui, à tout moment, exercent leurs activités commerciales contre rémunération (paiement) ou en dehors du Manitoba doivent avoir une assurance responsabilité civile automobile d'au moins **1 million de dollars**.

Les transporteurs doivent soumettre une copie de leur police ou certificat d'assurance.

3F Plan international d'immatriculation

Le Plan international d'immatriculation (IRP) est un système d'immatriculation applicable aux camions et aux autobus circulant entre le Manitoba et d'autres provinces ou États un peu partout en Amérique du Nord. Il ne s'applique qu'aux transporteurs qui circulent à l'extérieur de la province.

Pour de plus amples renseignements sur le sujet, consultez le www.mpi.mb.ca/fr/plan-dimmatriculation-international/.

3G Entente internationale concernant la taxe sur les carburants

L'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, conclue entre les provinces canadiennes et la plupart des États américains, simplifie la déclaration de la taxe sur les carburants par les transporteurs qui exercent leurs activités dans plus d'une province ou d'un État membre. Elle ne s'applique qu'aux transporteurs qui circulent à l'extérieur de la province.

Pour de plus amples renseignements sur le sujet, consultez le www.gov.mb.ca/finance/taxation/motor.fr.html.

Partie 4 : Véhicules réglementés et kilomètres parcourus

Le nombre de véhicules et le nombre de kilomètres estimés parcourus s'appliquent **uniquement** aux véhicules commerciaux immatriculés d'au moins 4 500 kg.

Remarque : Ne pas tenir compte des remorques ou des véhicules réglementés de moins de 4 500 kg dans le total.

Partie 5 : Renseignements sur les marchandises

5B Transport de marchandises dangereuses

Les transporteurs transportant des marchandises dangereuses doivent avoir une assurance responsabilité civile automobile d'au moins **1 million de dollars**. Les transporteurs transportant des marchandises dangereuses pour lesquelles un plan d'intervention

d'urgence (PIU) est requis doivent avoir une assurance responsabilité civile automobile d'au moins **2 millions de dollars**.

Les transporteurs **doivent** soumettre l'**Annexe B – Transport de marchandises dangereuses** ainsi qu'une copie de leur police ou certificat d'assurance.

Le PIU décrit les mesures à prendre en cas de rejet ou de rejet anticipé de certaines marchandises dangereuses présentant un risque plus élevé pendant le transport. Consultez la page Web relative aux PIU pour en savoir plus, notamment sur les classifications et les quantités : [Plan d'intervention d'urgence \(PIU\)](#).

Les transporteurs du Manitoba peuvent aussi communiquer directement avec le bureau du PIU pour la **région des Prairies et du Nord** par téléphone au 1 888 463-0521 ou par courriel au TDG-TMDPNR@tc.gc.ca.

Partie 6 : Agents de réglementation et certification « NET »

6A/6B Désignation de l'agent de réglementation

L'agent de réglementation doit être désigné par le transporteur ou par l'un des dirigeants de la société ayant l'autorisation légale de le faire.

L'agent de réglementation désigné **doit** être l'une des personnes suivantes : le transporteur lui-même, une employée ou un employé du transporteur ou l'un des dirigeants de la société ayant des responsabilités de gestion. Les responsabilités de l'agent de réglementation **ne peuvent** être confiées ou déléguées à une personne ou un organisme tiers.

L'agent de réglementation est chargé de promouvoir la conformité du transporteur et de son personnel ainsi que de veiller à ce que le transporteur respecte les obligations en matière de sécurité et de tenue de dossiers prévues par le Code de la route, ses règlements et les normes du Code canadien de sécurité.

6C Certification obtenue grâce au cours « New Entrant Training (NET) »

Le cours « New Entrant Training (NET) » aide les agents de réglementation à élaborer les principales composantes d'un plan de sécurité et à mieux comprendre leurs responsabilités en gestion de la sécurité et en conformité réglementaire.

Les transporteurs doivent s'assurer que leur agent de réglementation suit le cours « NET » dans les délais impartis et fournir les documents requis en fonction des situations suivantes :

Nouveau demandeur : L'agent de réglementation doit suivre le cours « NET » pas plus de 180 jours avant d'être nommé dans la demande. Le certificat « NET » de l'agent et un plan de sécurité doivent être joints à la demande.

Détenteur actuel d'un certificat : Si un transporteur change d'agent de réglementation, le nouvel agent doit suivre le cours « NET » pas plus de 180 jours avant d'être officiellement désigné.

Transporteur « conditionnel » : Si un transporteur reçoit une cote de sécurité « Conditionnel », l'agent de réglementation doit suivre le cours « NET » au plus tard 180 jours après que la Direction de la sécurité des transporteurs routiers a avisé le transporteur du changement de cote.

Partie 7 : Inspection périodique et obligatoire des véhicules

Une inspection périodique et obligatoire des véhicules est informellement connue sous le nom d'« inspection de sécurité ». Les véhicules réglementés qui ont un certificat en matière de sécurité doivent être soumis à une inspection de sécurité tous les 12 mois. Pour les autobus, la fréquence est de six mois.

Les transporteurs ayant **neuf** véhicules réglementés **ou moins** doivent faire inspecter chacun de leurs véhicules. Le nombre d'inspections réalisées doit correspondre au nombre de véhicules réglementés indiqués à la partie 4. Si, par exemple, un transporteur a quatre véhicules commerciaux immatriculés de 4 500 kg ou plus, il doit soumettre quatre inspections de sécurité valides avec sa demande.

Les transporteurs comptant **dix** véhicules réglementés **ou plus** doivent soumettre l'**Annexe C – Attestation de l'inspection périodique et obligatoire des véhicules**. En signant l'Annexe C, le transporteur atteste que tous les véhicules réglementés en circulation ont une inspection de sécurité valide. La Direction de la sécurité des transporteurs routiers peut demander une preuve d'inspection si des infractions sont constatées.

Ne pas soumettre de preuve d'inspection de sécurité pour les remorques ou les véhicules réglementés de moins de 4 500 kg.

Partie 8 : Représentant de fournisseur (facultatif)

L'**Annexe D – Autorisation d'un représentant de fournisseur** est un formulaire facultatif que le transporteur peut remplir pour autoriser une tierce partie à accéder à ses renseignements.

Un transporteur peut autoriser une tierce partie (personne ou organisme) à agir en son nom auprès de la Direction de la sécurité des transporteurs routiers, par exemple un associé ou un membre du personnel.

Un transporteur peut aussi choisir le type de renseignements transmis entre la tierce partie et la Direction de la sécurité des transporteurs routiers ou autoriser la communication de

ses renseignements à la tierce partie précisée (p. ex. la demande de certificat en matière de sécurité, la cote de sécurité ou le dossier de conduite du transporteur).

Ressources complémentaires

Pour soumettre ou recevoir une demande, communiquez avec la Direction de la sécurité des transporteurs routiers :

Courriel : sfc@gov.mb.ca
Téléphone : 204 945-5322,
Sans frais : 1 877 340-9068
Télécopieur : 204 948-2078

En personne ou par la poste :
1695, avenue Sargent, unité C
Winnipeg (Manitoba) R3H 0C4

Pour de plus amples renseignements sur le certificat en matière de sécurité, consultez : [Certificats en matière de sécurité | Transport et Infrastructure | Province du Manitoba](#).

Pour de plus amples renseignements sur les exigences pour les transporteurs routiers qui exploitent des véhicules réglementés, veuillez visiter le site Web du ministère du Transport et de l'Infrastructure du Manitoba : [Véhicules commerciaux | Transport et Infrastructure | Province du Manitoba](#).